



## **PROTOCOLE D'ACCORD ÉTAT / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

### **CONTRACTUALISATION SYNALLAGMATIQUE RELATIVE A LA MAITRISE DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE Période 2018-2020**

Entre :

La Préfète de Corse,

d'une part,

et :

Le Président du conseil exécutif de Corse,

d'autre part,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 créant la collectivité de Corse ;

- Vu les statuts particuliers successifs de la Corse depuis la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse ;
- Vu le rapport du Président du Conseil exécutif dans le cadre du débat budgétaire de la Collectivité de Corse présenté lors de la session du 26 avril 2018 ;
- Vu la délibération n° 18/127 du 27 avril 2018 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ;
- Vu la lettre du Premier ministre en date du 14 juin 2018 adressée au Président de « Régions de France » permettant de prendre en considération, dans le cadre du retraitement des charges, les contraintes particulières auxquelles sont susceptibles de faire face les collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-29-001 du 29/09/2018 fixant le niveau maximal annuel des dépenses de fonctionnement de la collectivité de Corse pour la période 2018-2020 ;
- Vu lettre de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales en date du 7 novembre 2018, au président de l'ADF ;

Considérant que le taux maximum d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,20 % pour tenir compte entre autre des conclusions de la chambre régionale des comptes dans son apport d'observations définitives sur la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2014 à 2016 estimant qu'au "terme de l'examen sur pièces sont confirmées [...] comme constituant des dépenses obligatoires qui auraient du être mandatées sur l'exercice 2015 ... 32,6 M€ de dépenses de fonctionnement ;

Considérant que les négociations engagées entre la Collectivité de Corse et le représentant de l'État n'ont pas permis d'aboutir à une signature du contrat de maîtrise de la dépense publique au 30 juin 2018.

### **Exposé des motifs :**

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques s'est fixée pour objectif d'associer les collectivités territoriales aux efforts de redressement des finances publiques par la voie de la contractualisation.

L'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs. La Collectivité de Corse, concernée par ce dispositif de contractualisation, a refusé de s'engager à la

date du 30 juin 2018, pour les raisons notamment exprimées dans le rapport relatif au débat d'orientations budgétaires pour 2018 du 26 avril 2018, ainsi que dans la délibération n°18/127 du 27 avril 2018 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au « refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ».

En conséquence, la préfète de Corse a, par arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-29-001 du 29/09/2018, fixé un taux d'évolution annuel maximum des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse à 1,20 % pour les années 2018, 2019 et 2020.

Au regard de la volonté de la Collectivité de Corse librement affirmée et mise en œuvre, de maîtriser ses dépenses de fonctionnement en faveur d'une politique de développement économique, social et culturel au service de la Corse et de la situation particulière qui la caractérise au plan institutionnel, les parties ont convenu de la signature de ce protocole. Celui-ci vise à définir, d'une part les moyens que la collectivité entend mettre en œuvre pour parvenir à une réelle maîtrise de ses dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices ainsi que les éléments à caractère exceptionnel affectant significativement le résultat.

#### **Les parties conviennent ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Collectivité de Corse choisit de contenir l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement et intégrera dans ses choix la trajectoire d'évolution du taux annuel de 1,20 % notifié par l'arrêté susvisé en mettant en place les mesures suivantes :

- La Collectivité de Corse confirme sa volonté librement affirmée dès avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 de mettre en place des outils d'évaluation des politiques publiques et de contrôle de gestion financier avec pour objectif la mesure de l'adéquation entre les politiques portées et les besoins identifiés sur le territoire et le pilotage des dépenses réelles de fonctionnement. Cet outil permettra d'analyser finement les évolutions et de proposer des actions visant à optimiser l'action de l'institution.

- La Collectivité de Corse confirme sa volonté librement affirmée dès avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 de mettre en place des contrats d'objectifs avec l'ensemble de ses agences et offices, de ses satellites et de ses partenaires, visant à la maîtrise de l'évolution des contributions et participations à hauteur du taux notifié par arrêté sur la période 2018-2020.

La Collectivité de Corse a ainsi mis en place des outils d'organisation pour l'évaluation de ses structures internes et externes. La méthodologie d'évaluation étant en cours de définition, un échange entre les parties précisera les modalités de cette évaluation.

**Article 2** : Pour tenir compte des éléments à caractère exceptionnel faussant les comparaisons entre exercices, il est convenu ce qui suit ;

- les dépenses induites par la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pourront faire l'objet d'un examen annuel à la demande de la Collectivité de Corse qui devra fournir un rapport précis et documenté sur lesdites dépenses ;

- les parties ont procédé à l'examen des conséquences potentielles d'une indemnité de remboursement anticipé pour la sortie des emprunts toxiques contractés par le conseil départemental de Haute Corse ainsi que des régularisations d'intérêts consécutives au règlement du contentieux. Compte tenu des montants concernés et des circonstances propres à la Collectivité de Corse, cette indemnité peut être de nature à fausser la comparaison entre les exercices étant donné son caractère exceptionnel et affectant significativement le résultat. Dans ces conditions les parties conviennent que cette dépense pourra être neutralisée ;

- l'ex Conseil Départemental de Corse du sud a accordé des subventions en annuité à des communes et des organismes publics leur permettant des allègements d'emprunts. L'intégralité de l'annuité (capital et intérêts) était imputée lors des exercices précédents en section d'investissement par l'ex Conseil départemental. Or la part d'intérêt constitue une dépense de fonctionnement. L'inscription en section de fonctionnement des sommes en 2018 correspondant à ces intérêts constitue une modification de l'imputation comptable qui fausse la comparaison 2017 et 2018 en induisant une hausse apparente des dépenses de fonctionnement. Dès lors, le montant de cette imputation pourra être retraité des dépenses réelles de fonctionnement du compte de gestion 2018.

- pour les conséquences financières liées aux deux contentieux avec la société Corsica Ferries, actuellement pendants devant la juridiction administrative, les dépenses susceptibles d'intervenir pendant la durée fixée par l'arrêté, pourraient faire l'objet d'un retraitement sur l'exercice considéré au titre des éléments exceptionnels dès lors que leur montant serait de nature à fausser la comparaison et à avoir un impact sur le résultat générant un dépassement de la trajectoire ;

- les dépenses de fonctionnement relatives à la variation des versements des fonds européens à des tiers par rapport à la base 2017 pourraient être neutralisées ;

- seront examinées les annulations des dettes réciproques constatées entre les trois ex-collectivités suite à la fusion, les admissions en non-valeur et les créances éteintes sur la base de l'état annexé au présent protocole ;

- sera prise en compte l'augmentation des dépenses de formation professionnelle liées à la mise en œuvre du Plan Investissement Compétences ;

- comme indiqué dans la lettre du Premier ministre susvisée, le poids des allocations individuelles de solidarité (AIS) sera neutralisé pour la part de la hausse desdites allocations supérieures à 2 %, sur la base du compte de gestion 2017 ;

- les dépenses 2018 au titre des mineurs non accompagnés seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à la référence 2017 excède le taux d'évolution fixé par l'arrêté ;

Le représentant de l'État s'engage également à prendre en compte le respect, librement mis en œuvre par la Collectivité de Corse, de la trajectoire financière proposée annuellement par l'État dans le cadre de mécanismes d'incitation positive qui seront ultérieurement discutés entre les parties.

**Article 3 :** Chaque année, à l'appui de l'adoption de son compte administratif, la Collectivité de Corse fournira un rapport détaillant les données à retraiter. Ce rapport pourra faire l'objet d'un examen contradictoire dont les modalités seront agréées entre les parties.

**Article 4 :** Chaque année, au moment du vote du budget primitif, les dispositions présentées à

l'article 2 du protocole pourront faire l'objet d'une renégociation sur la base d'un rapport d'audit présenté par la Collectivité de Corse en fonction :

- de changement de périmètre budgétaire
- de transfert de compétences et de charges entre collectivités
- de mutualisation
- de survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat

Les modifications seront arrêtées après accord unanime des parties, dans un avenant au protocole. Dans ce cadre, une réunion sera organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Article 5** : Les signataires conviennent de se réunir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour suivre les objectifs de ce protocole.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du conseil exécutif de Corse,	La Préfète de Corse,
<b>Gilles SIMEONI</b>	<b>Josiane CHEVALIER</b>